

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03129922G0010</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>arrêté refusant un permis de construire au titre des établissements recevant du public au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de permis de construire au titre des établissements recevant du public n°**PC03129922G0010** présentée le 22/04/2022, par la SAS AUCHAN SUPERMARCHE, représentée par Madame LENARD Christine, demeurant 90 Chemin de Coucoures, lieu-dit Coucoures, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'installation de 2 ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin Auchan ;  
sur un terrain sis 90 Chemin de Coucoures, lieu-dit Coucoures, 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0A-2177 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval approuvé le 05/08/2021 et notamment sa zone Bi (aléa faible inondation) et son article 2.1.7 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique T5 relative aux zones de dégagement de l'aérodrome Lherm-Muret ;

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 21/07/2022 ;

Vu la requalification du projet par le Groupement Prévention du SDIS 31 le 24/05/2022 comme n'étant pas un Etablissement Recevant du Public et ne devant pas faire l'objet d'un avis de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité Contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS), Groupement Centre, Service Prévision, en date 14/06/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Service National d'Ingénierie aéroportuaire, SNIA Sud-Ouest, Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques, en date du 17/06/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 20/06/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai notifié par voie

électronique le 10/05/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 28/06/2022 et le 20/07/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 2 ombrières photovoltaïques sur le parking du magasin Auchan ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans la zone Bi (aléa faible inondation) du Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval approuvé ;

Considérant que l'article 2.1.7 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval stipule que « *Sont autorisés [...] La réalisation d'ombrières photovoltaïques. [...] Sous réserve du respect des prescriptions suivantes [...]*

*Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.*

*Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.*

*Situer les locaux techniques hors de la zone inondable ou dans les zones de moindre aléa.*

*Écartement minimal de 5,00 m entre les poteaux.*

*Les structures devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles.» ;*

Considérant que le projet ne déclare pas que les équipements sensibles sont munis d'un dispositif de mise hors-service automatique, ni que les structures sont aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles ;

Considérant que les plans des façades (pièce n°PC-05.1) montrent que certains poteaux sont écartés à moins de 5 mètres les uns des autres ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.1.7 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* » ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.1.7 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels Touch-Aval ;

**Considérant qu'à ce titre, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de sa situation, et qu'il doit faire l'objet d'un refus conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire au titre des établissements recevant du public n°PC03129922G0010 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 10 Aout 2022.  
Le Maire,

  


Frédéric PASIAN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23 Aout 2022.

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

